

dation en cause, le représentant au Conseil du signataire ayant donné notification s'abstiendra de voter sur l'acte ou la partie d'acte auquel elle se rapporte.

- b) Si le réexamen par le Comité Préparatoire prévu au paragraphe 3 aboutit à une modification de la recommandation ou partie de recommandation en cause, le représentant au Conseil du signataire ayant donné notification pourra s'abstenir de voter sur l'acte ou la partie d'acte auquel elle se rapporte.
- c) L'abstention d'un signataire conformément aux sous-paragraphes a) et b) du présent paragraphe, en ce qui concerne un acte ou une partie d'acte, ne fait pas obstacle à l'approbation de cet acte ou partie d'acte qui est applicable aux autres signataires mais pas au signataire qui s'abstient.

5. Les dispositions du présent Memorandum concernant les mesures à prendre avant le vote au Conseil entreront en vigueur dès sa signature; les dispositions concernant le vote au Conseil entreront en vigueur pour chaque signataire lors de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ce signataire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Memorandum.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

*(Suivent les noms des signataires pour la République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la République Française, le Royaume de Grèce, l'Irlande, la République d'Islande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République Portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse, la République de Turquie).*